



Feuille de documentation sur l'euthanasie et le suicide assisté

Mise à jour du 15 juillet 2009

Le projet de loi C-384 constitue la troisième tentative de la députée Francine Lalonde de faire adopter un texte législatif reconnaissant le « droit de mourir avec dignité ». Il entraînerait la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté au Canada.

Le Code criminel définit le suicide assisté comme toute démarche en vertu de laquelle un individu « conseille à une personne de se donner la mort; ou aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort. »¹ Une telle démarche est formellement interdite en vertu de l'article 14 du Code criminel.² L'euthanasie est définie comme « l'interruption de la vie par un médecin à la demande d'un patient. »³ L'article 229 du Code criminel associe l'euthanasie à un meurtre.⁴

Voici les problèmes que soulève le projet de loi :

- **La terminologie utilisée est vague** : toute personne de plus de 18 ans qui souffre interminablement ou toute personne malade en phase terminale peut demander la mort si elle « semble lucide ». Une telle souffrance peut être physique ou mentale.
- **Le projet de loi ne prévoit aucune disposition concernant l'orientation du patient vers un psychiatre ou vers un spécialiste en soins palliatifs. Il traite uniquement de l'obligation d'informer la personne demandant un suicide assisté des autres solutions possibles.**
- **La dépression et le désespoir peuvent être traités et sont liées à toutes les demandes de mort** : la souffrance « en l'absence de toute perspective de soulagement » est le signe de soins incomplets, pas d'une situation insoluble. La souffrance physique peut être traitée grâce aux soins palliatifs.
- **Le projet de loi exige une directive préalable du patient et cette directive doit indiquer le nom d'une personne apte à parler en son nom, et ce afin que, dans l'hypothèse d'une perte de compétences, un médecin praticien puisse néanmoins mettre fin à la vie du patient. Tout cela frôle l'euthanasie involontaire.**
- **Le projet de loi ne mentionne pas s'il s'applique uniquement aux citoyens canadiens** et pourrait donc faire du Canada un pays de destination pour les personnes de divers coins du globe qui recherchent une forme de suicide assisté.

De nombreuses études ont mis en relief une forte corrélation entre le désir de suicide assisté ou d'euthanasie et la dépression.⁵ La dépression peut être traitée au moyen de médicaments ou de counseling. Il en va de même de l'anxiété mentale causée par la dépression.

Le Dr Harvey Chochinov, un chef de file reconnu internationalement pour ses recherches dans le domaine des soins palliatifs, a constaté que les patients en phase terminale peuvent recouvrer leur dignité grâce à certaines thérapies.⁶

Pourtant, une étude effectuée en 2008 sur le suicide assisté dans l'Orégon conclut qu'un petit nombre de patients déprimés se sont vus offrir des produits chimiques toxiques et en sont morts sans qu'on leur ait recommandé une forme quelconque de counseling, comme le prescrit la loi sur la mort dans la dignité de cet État (*Oregon's Death with Dignity Act*).⁷

Contexte international

En 1981, les Pays-Bas ont légalisé l'euthanasie (au Canada, on parle de suicide assisté) en prévoyant des dérogations à certaines lois et l'adoption de directives semblables à celles que l'on trouve dans le projet de loi. Aux Pays-Bas, neuf ans après la légalisation du suicide assisté pour les patients en phase terminale :

- 2 700 personnes sont mortes par suite d'un suicide assisté ou d'une euthanasie.⁸

1912 – 130 rue Albert Street Ottawa Ontario Canada K1P 5G4

T 613.565.3832 f/t 613.565.3803 1.866.373.4632

www.imfcana.org

- Selon certaines indications, dans quelque 1 000 cas, des actes conduisant à l'interruption de la vie ont été exécutés sans une demande explicite du patient (euthanasie involontaire).⁹

En 2002, des médecins d'une province des Pays-Bas ont proposé le Protocole de Groningern, un ensemble de directives prévoyant qu'un médecin peut décider, sans violer une loi, de tuer des enfants gravement handicapés.¹⁰

Le 2 avril 2009, le Times of London signalait que le directeur de Dignitas, un Clinique d'euthanasie suisse, a demandé au gouvernement suisse l'autorisation d'euthanasier l'épouse d'un homme en phase terminale en même temps que ce dernier. Le motif invoqué par la Clinique était que, bien qu'en bonne santé physique, l'épouse en question était éperdue à la pensée de devoir vivre sans son mari.¹¹

Le Dr Margaret Cottle, spécialiste des soins palliatifs et enseignante clinique à l'Université de Colombie-Britannique propose l'observation suivantes, qui s'applique aussi bien à la décision de Dignitas qu'au projet de loi de Mme Lalonde :

« L'euthanasie tue le patient deux fois : une première fois, lorsque vous observez la vie du patient et déclarez 'Oui, vous avez raison, votre vie ne vaut pas la peine d'être vécue.'; et une deuxième fois lorsque vous tuez effectivement le patient. »¹²

La mort n'est pas une thérapie. La souffrance, qu'elle soit mentale, physique ou spirituelle, peut être traitée.

La légalisation du suicide assisté peut satisfaire une minorité qui aspire à contrôler le moment de leur mort, mais elle est susceptible d'influencer un nombre beaucoup plus important de personnes pour qui la continuation de la vie ou un traitement paraîtront trop coûteux en regard de la nouvelle possibilité de choisir la mort.

¹ Le Code criminel, article 241. Consulté le 15 juin 2009 (http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cs/C-46/bo-ga:l_VIII:boga:l_IX/20090612/en?page=6&isPrinting=false#codese:241). Une telle démarche est formellement interdite en vertu de l'article 14 du Code criminel.

² Ibid, article 14. Consulté le 15 juin 2009 (http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cs/C-46/bo-ga:l_VIII::bo-ga:l_IX/20090612/en?page=6&isPrinting=false#codese:29).

³ Ministère des affaires étrangères de la Nouvelle Zélande. (2008). Euthanasie FAQ. Consulté le 15 juillet 2009 (<http://www.minbuza.nl/binaries/en-pdf/faq-2008/faq-euthanasie-2008-en.pdf>).

⁴ Cours suprême du Canada (2001). R. c. Latimer. CSC1, [2001] 1 R.C.S. 3. Consulté le 15 juillet 2009 (<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2001/2001scc1/2001scc1.html>). Voir la définition du terme homicide dans le Code criminel du Canada, article 229, consulté le 15 juin 2009 (http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cs/C-46/bo-ga:l_VIII::bo-ga:l_IX/20090612/en?page=6&isPrinting=false#codese:229).

⁵ Emmanuel, E.J. (2005). Depression, euthanasia, and improving end-of-life care. *Journal of Clinical Oncology* 23:6456-8., Wilson, K.G., Chochinov, H.M., McPherson, C.J., Skirko, M.G., Allard, P., Chary, S., et al. (2007). Desire for euthanasia or physician-assisted suicide in palliative cancer care. *Journal of Health Psychology* 26:314-23., Rosenfeld, B., Breitbart, W., Gibson, C., Kramer, M., Tomarken, A., Nelson, C., et al. (2006). Desire for hastened death among patients with advanced AIDS. *Psychosomatics*. 47:504-12., Werth, J.L. Jr. (2004). The relationships among clinical depression, suicide, and other actions that may hasten death. *Behavioral Science and the Law* 22:627-49., Chochinov, H.M., Wilson, K.G., Enns, M., Mowchun, N., Lander, S., Levitt, M., et al. (1995). Desire for death in the terminally ill. *American Journal of Psychiatry* 152:1185-91.

⁶ Chochinov, H. (2002). Dignity Conserving Care-A New Model for Palliative Care. *Journal of the American Medical Association*. Volume 287, n° 17, p. 2253-2260

⁷ Ganzini, L., Goy, E.R., Dobscha, S.K. (2008). Prevalence of depression and anxiety in patients requesting physicians' aid in dying: cross sectional survey. *British Medical Journal* 2008;337:a1682. Consulté le 15 juin 2009 (http://www.bmj.com/cgi/content/full/337/oct07_2/a1682).

⁸ van Delden, J., Pijnenborg, L. et van der Maas, P. J. (1993). "The Rummelink Study: Two Years Later," *Hastings Center Report* 23, n° 6, p. 24-27. p. 24

⁹ Ibid, p.25

¹⁰ Verhagen, E., Sauer, P. (2005). The Groningen Protocol — Euthanasia in Severely Ill Newborns. *New England Journal of Medicine*, volume 352:959-962. Tableau 2. Consulté en ligne le 15 juin 2009 (<http://content.nejm.org/cgi/content/full/352/10/959/T2>).

¹¹ Brown, D. (3 avril 2009). Dignitas founder plans assisted suicide of healthy woman. *The Times Online*. Consulté le 15 juin 2009 (<http://www.timesonline.co.uk/tol/news/world/europe/article6021947.ece>).

¹² Stirk, F. (2006). A Natural Death: An Interview with Dr. Margaret Cottle. Revue de l'IMFC, Printemps/Été 2006. Consulté le 15 juin 2009 (http://www.imfcanada.org/article_files/A_natural_death.pdf).